

120 POUR CENT INVEST

Société à responsabilité limitée d'expertise comptable au capital de 283.700 Euros

Siège social : 74 J rue de Paris – 35000 RENNES

852 193 341 R.C.S RENNES

STATUTS

Statuts refondus par suite des décisions unanimes des associés en date du 29 décembre 2025

A effet du 12 décembre 2025

« Certifiés conformes »

La Gérance

Le présent acte est établi sous la forme d'un acte signé électroniquement conformément à l'article 1367 du code civil et au Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 sur la plateforme Yousign.

LES SOUSSIGNES :

1.- Monsieur Vincent NOEL

Né 18 septembre 1975 à DINAN (22)

Demeurant 3 Impasse de la Source 35190 Saint-Domineuc

De nationalité française

2.- Madame Floriane NOEL née ZIMMER

Née le 3 février 1978 au MANS (72°)

Demeurant 3 Impasse de la Source 35190 Saint-Domineuc

De nationalité française

Mariés ensemble depuis le 27 novembre 2024 sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union, lequel régime demeure inchangé depuis lors,

**ont établi ainsi qu'il suit les statuts
d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux
et toute personne qui, ultérieurement, viendrait à acquérir la qualité d'associé.**

ARTICLE 1. FORME

La société a été constituée sous la forme d'une Société Civile aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 juillet 2019 (la « **Société** »). Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes des décisions unanimes des associés en date du 3 février 2021.

La société a été transformée en Société de participations d'expertise comptable sous forme de société à responsabilité limitée aux termes des décisions unanimes des associés en date du 31 décembre 2024.

La société a été transformée en Société à responsabilité limitée d'expertise comptable aux termes des décisions unanimes des associés en date du 29 décembre 2025, à effet du 12 décembre 2025.

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II du Code de commerce et l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, les textes législatifs et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIAL

La dénomination est : **120 POUR CENT INVEST.**

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanés de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La société a pour objet **l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables.**

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **74 J Rue de Paris – Parc Oberthur - 35000 RENNES**

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire adoptée par les associés dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

ARTICLE 5. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

1.- A la constitution

A l'occasion de sa constitution, les associés fondateurs ont fait à la société uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal de 100 parts de 1 € chacune et composant le capital social originaire. Ces 100 parts de numéraire ont été intégralement souscrites et libérées.

2.- En cours de vie sociale

- ✓ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 juillet 2019 et d'un contrat d'apport en nature de titres de société signé le même jour, la société a procédé à une augmentation de capital de 100 000 € pour porter ce dernier à la somme de 100 100 €, par émission de 100 000 parts sociales nouvelles de 1 € chacune de valeur nominale, intégralement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Vincent NOEL, apporteur en rémunération de l'apport par lui à la société 120 POUR CENT INVEST de 20 000 parts sociales numérotées 1 à 20 000, soit 100 % du capital de la société d'expertise comptable « 120 POUR CENT », Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 20 000 €, immatriculée au RCS de SAINT MALO sous le numéro 838 737 252.

Ledit apport en nature et l'augmentation de capital ont pris effet le 31 juillet 2019.

Les 20 000 parts sociales de la société 120 POUR CENT ont été apportées pour une valeur unitaire de 5 € la part, soit une valeur globale de 100 000 €.

Eu égard à la valeur réelle des parts de la société 120 POUR CENT INVEST évaluée à 1 €, soit la valeur nominale, il n'a pas été émis de prime d'apport.

- ✓ Le 3 février 2021, les 100 100 parts sociales de 1 € chacune composant le capital de la Société ont été converties en 100 100 actions de même valeur nominale, suite à la transformation de la Société en société par actions simplifiée.
- ✓ Aux termes d'un procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 31 décembre 2024, il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de CENT QUATRE-VINGT TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (183.600 €) de manière à le porter de CENT MILLE CENT EUROS (100.100 €) à DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SEPT CENTS EUROS (283.700 €), en rémunération d'un apport en nature de droits sociaux.
- ✓ Le 31 décembre 2024, les 283.700 actions de 1 € chacune composant le capital de la Société ont été converties en 283.700 parts sociales de même valeur nominale, suite à la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

ARTICLE 7. MONTANT DU CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SEPT CENTS EUROS (283.700 €)**.

Il est divisé en deux cent quatre-vingt-trois mille sept cents (283.700) parts sociales d'une valeur nominale d'un Euro (1€) chacune, numérotées de 1 à 283.700, intégralement souscrites et libérées et qui sont réparties entre les associés de la manière suivante :

- **Monsieur Vincent NOEL** est titulaire de :
DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT PARTS 283 698 parts
Numérotées de 1 à 98 et de 101 à 283 700
- **Madame Floriane NOEL** est titulaire de :
DEUX PARTS 2 parts
Numérotées 99 et 100

Total égal au nombre de parts : DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SEPT CENTS PARTS 283 700 parts

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 8. OPERATIONS SUR LE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de quotités des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent, directement ou indirectement, plus des deux tiers des droits de vote.

ARTICLE 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Ce nonobstant, pour tout ou partie des autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que l'usufruitier exercera le droit de vote.

La convention est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Dans les trente (30) jours de la conclusion de la convention, l'usufruitier en transmet un original ou une copie authentique au conseil régional de l'ordre des experts-comptables compétent.

Les mêmes formalités sont applicables en cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, des effets de la convention ou de modification apportée à celle-ci.

ARTICLE 10. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit (8) jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf (9) mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois (3) mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émises des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieux et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que

ARTICLE 11. REVENDECTION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

ARTICLE 12. CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa du I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations du précédent alinéa ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois (3) suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 13. RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14. GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées au I de l'article 7 de l'ordonnance de 19 septembre 1945.

Les gérants sont nommés pour une durée illimitée.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 16. DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés, à l'exception de celles qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés par l'effet de la loi, sont ordinaires ou extraordinaires.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Outre les décisions nécessitant par l'effet de la loi l'unanimité des associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze (15) jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les

documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 17. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 18. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ses décisions par une décision extraordinaire adoptée par les associés dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 19. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur

la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} juillet** et finit le **30 juin**.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 21. AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue :

1. de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital Social

OU

2. de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

La société peut être dissoute par décision des associés, statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un associé unique, et qu'il s'agisse d'une personne morale, la dissolution entraînera automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 24. NOMINATION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires peuvent nommer spontanément un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Les associés statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires seront tenus de désigner au moins un Commissaire aux comptes si, à la clôture d'un exercice, deux au moins des trois seuils fixés par décret.

La société n'est plus tenue d'avoir un Commissaire aux comptes au moins dès lors qu'elle n'a plus rempli les conditions ci-dessus visées pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire.

Lorsque les seuils de nomination obligatoire visés ci-dessus ne sont pas atteints, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent sur requête adressée au Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, demander en justice la désignation d'un Commissaire aux comptes.

ARTICLE 25. CONDITIONS DE NOMINATION ET EXERCICE DE LA MISSION

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la suppléance, la récusation, la révocation et la rémunération des Commissaires aux comptes des sociétés Anonymes, leurs sont applicables sous réserve des règles propres aux SARL.

ARTICLE 26. EXPERTS

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La demande est portée devant le Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, le Greffier devant convoquer à l'audience le gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions ci-dessus requises pour demander la désignation d'un expert dans les conditions de l'article L 223-37 du Code de Commerce, les associés peuvent utiliser le droit commun de la procédure et, conformément à l'article 145 du Code de procédure civile, obtenir du Président du Tribunal la désignation d'un expert afin de se ménager des éléments de preuve susceptibles d'être utiles à la solution d'un litige à venir.

ARTICLE 27. TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou en Société par Actions Simplifiée par décision prise à l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme est, en principe, décidée aux conditions des décisions collectives extraordinaires. Toutefois, par exception ce qui vient d'être dit, cette transformation peut être décidée par un ou plusieurs associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

La transformation d'une Société à Responsabilité Limitée en société d'une autre forme, quelle qu'elle soit, doit être précédée d'un rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société. La désignation de ce commissaire peut être faite par la gérance de la société.

En cas de transformation en Société Anonyme, un ou plusieurs Commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, doivent être désignés sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande de la gérance ou de l'un des gérants. Il est précisé que ce ou ces Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société, mentionné à l'alinéa ci-dessus du présent article. Il est possible de désigner comme Commissaire à la transformation, le Commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un.

ARTICLE 28. DISSOLUTION

La société est dissoute pour l'une des causes de dissolution communes à toutes les sociétés et, notamment :

- l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément aux dispositions de l'ARTICLE 5 des présents statuts ;
- la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- la décision de justice pour justes motifs ;
- la volonté collective des associés exprimée aux conditions des décisions de nature extraordinaire.

Toutefois, la réunion de toutes les parts sociales dans une même main n'est pas susceptible d'entraîner la dissolution de la société, celle-ci étant automatiquement transformée en EURL.

La société est également dissoute pour l'une des causes de dissolution particulières à ce type de société.

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, une interdiction de gérer, une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés ; elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé ; la société continuant entre les associés survivants et éventuellement les héritiers de l'associé décédé, sous réserve des dispositions de l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et suivants des présents statuts.

La dissolution de la société met automatiquement fin aux fonctions du ou des gérants.

La dissolution de la société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication.

ARTICLE 29. REGLEMENT INTERIEUR – PACTE D'ASSOCIES

Si un règlement intérieur ou un pacte d'associés existe entre les associés de la société, la simple qualité d'associé entraînera adhésion audit règlement ou pacte.

Toutefois, il est expressément précisé que le règlement intérieur ou le pacte d'associés, à l'exception des dispositions d'ordre public des statuts sociaux, prime sur toute autre norme de nature contractuelle qui pourrait être conclue entre les associés.

Le règlement intérieur et le pacte d'associés ont vocation à compléter, préciser et affiner les dispositions statutaires.

Les dispositions du règlement intérieur expressément dérogatoires aux règles statutaires et non contraires à l'ordre public, priment sur toute autre norme.

Le présent acte est établi sous la forme d'un acte signé électroniquement conformément à l'article 1367 du code civil et au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017.